

RAPPELEZ-VOUS:

- ▶ Une personne n'est pas considérée détenue du moment de la rédaction du protocole de détention, mais à partir du moment où elle, par la force ou la conquête de l'ordre, doit rester proche de l'agent autorisé (ou à l'intérieur du local défini par le gardien).
- ▶ Le traitement du détenu doit correspondre au traitement de la personne innocente.
- ▶ Une renonciation d'un avocat ne vous aidera pas à accélérer votre libération. Une renonciation d'un avocat fourni par l'État est possible seulement en sa présence.
- ▶ Vous avez le droit de consulter votre avocat à tout moment.



*Nom et titre de l'agent de police
(vérifiez-les avec ce qui est écrit dans
le certificate)*



VOTRE AVIS EST IMPORTANT
<http://ulaf.org.ua/np/>



Avec le soutien du Département d'État des États-Unis.

QU'EST CE QU'IL FAUT SAVOIR SI VOUS ÊTES DÉTENU

- Vous avez le droit à un avocat aux frais de l'État au plus tard 2 heures après la détention (pour la durée de la détention)
- Pour établir votre identité vous pouvez décliner à l'agent de police votre nom, votre prénom et votre date de naissance
- Vous avez le droit de refuser de parler à l'agent de police avant la conversation avec votre avocat (ne pas témoigner, ne pas répondre aux questions), ne pas signer aucuns documents
- Vous avez le droit de nommer le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone d'un membre de votre famille, un proche ou une autre personne (à votre choix) qui doit être immédiatement informé de votre détention
- Vous avez le droit d'être immédiatement informé en langue claire des motifs de la détention (dans la commission de quelles infractions vous êtes soupçonné)
- Vous n'avez pas à prouver votre innocence
- Vous avez le droit de notification de l'institution consulaire sur votre détention si vous êtes un citoyen d'un autre État. Informez la police sur le numéro de téléphone de votre consulat (si vous le savez).

VOUS ÊTES À LA DÉTENTION

Vous devez:

**Contrôler vos émotions,
vous calmer**

**VOUS ÊTES
OBLIGÉ DE VOUS
COMPORTER
AVEC DIGNITÉ,
D'ÊTRE POLI
AVEC L'AGENT DE
POLICE**

FAITES-VOUS SAVOIR A L'AVOCAT
auprès du centre de l'assistance
juridique
secondaire gratuite de Votre
arrestation
Le numéro

de la hot-line:
0 (800) 213 103

Vous avez le droit de déposer la
demande sur l'étude de l'enquête
préliminaire de façon indépendante
ou par l'intermédiaire de l'avocat
aussi bien que demander l'obtention
de preuves pour votre dossier et la
vérification des motifs de détention
par la décision de la justice

IMPORTANT:

Évaluez l'état
de votre santé!

Rappelez-vous: si vous
êtes malade ou souffrez
d'une maladie chronique,
vous avez le droit de
recevoir une assistance
médicale (y compris
votre droit de choisir le
médecin).

Vous avez le droit de
choisir le sexe du
médecin qui va vous
examiner.

Informez l'agent de
police sur le contact de
votre médecin si
nécessaire.